

Pour consulter la version en ligne, [cliquez ici](#)



Notre actualité

Actualités juridiques mai 2023

Sommaire

Jurisprudence administrative au Luxembourg

- 1/ La Cour administrative annule la décision du Ministre qualifiant une demande de regroupement familiale de nouvelle demande
- 2/ Le Tribunal administratif annule un refus de regroupement familial pour la mère d'une réfugiée mineure
- 3/ Annulation d'un refus de regroupement familial dans le chef d'une réfugiée mineure accompagnée de son frère majeur
- 4/ Etude du nombre de questions préjudicielles posées par les juridictions administratives luxembourgeoises à la CJUE

Développements européens récents en matière d'asile

- 5/ Application du règlement Dublin III pour des personnes potentiellement victimes de traite
- 6/ CEDH : condamnation de l'Italie pour violation de l'art. 3 sur la rétention des personnes à Lampedusa
- 7/ Conclusions de l'AG : le père d'un enfant réfugié né sur le territoire de l'Etat d'accueil, qui ne remplit pas les conditions pour être lui-même réfugié, doit pouvoir prétendre aux avantages prévus par la Directive Qualifications
- 8/ CJUE : les Etats membres doivent faire preuve d'une grande flexibilité dans les procédures de regroupement familial concernant des réfugiés

Développements dans d'autres pays de l'UE

- 9/Pays-Bas : le Conseil d'Etat suspend les transferts Dublin vers l'Italie



Jurisprudence administrative Grand Duché de Luxembourg

La Cour administrative annule la décision du ministre qualifiant une demande de regroupement familiale de nouvelle demande

[Arrêt n°47326C du rôle](#), 8 décembre 2022, Me Ardavan FATHOLAHZADEH

Dans l'arrêt N°47326C du 8 décembre 2022, la Cour administrative a réformé le jugement rendu en première instance par le Tribunal administratif. En ne prenant aucune décision sur le fond de la demande de regroupement familial, le ministre ne saurait qualifier cette demande de nouvelle demande au motif que le demandeur n'a pas répondu au courrier ministériel dans un délai raisonnable, alors que le ministre a lui-même accordé de nouveaux délais au demandeur.

Monsieur (B) et son fils majeur Monsieur (H) sont deux ressortissants irakiens et bénéficiaires du statut de réfugié au Luxembourg depuis le 28 septembre 2017. Le 15 décembre 2017, Monsieur (B) introduit une demande de regroupement familial dans le chef de son épouse, Madame (C), et leurs deux enfants mineurs (F) et (D).

Dans un courrier du 7 mars 2018, le ministre explique à Monsieur (B) qu'il reste en défaut d'établir le lien familial avec Madame (C) et les deux enfants. Il ajoute que pour pouvoir bénéficier des dispositions plus favorables pour les bénéficiaires de la protection internationale, la demande doit être introduite dans les trois mois suivant la notification du statut. Le ministre souligne alors que Monsieur (B) dispose encore d'un délai de 11 jours à compter de la réception de ce courrier pour lui transmettre les documents demandés.

Le 23 mars 2018, Monsieur (B) transmet au ministre deux documents en langue arabe et des copies des passeports des personnes à regrouper. Le 3 avril 2018, le ministre réitère sa demande de communication de la version originale ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de mariage de Monsieur (B) et Madame (C), ainsi que de copies certifiées conformes des passeports des enfants. Monsieur (B) répond à ce courrier en transmettant 5 documents en langue arabe et en langue anglaise ainsi que des copies des passeports des enfants. Toujours en avril 2018, le ministre demande à Monsieur (B) des copies certifiées conformes des documents ainsi qu'une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté de ces documents. Monsieur (B) ne fut en mesure de transmettre les documents qu'en date du 29 novembre 2019.

Le lendemain, le Ministère répond au courrier de Monsieur en l'informant qu'il le qualifie de nouvelle demande étant donné que la dernière lettre du Ministère envoyée en avril 2018 n'avait reçu aucune réponse.

Monsieur B a donc introduit un recours devant le Tribunal administratif qui a confirmé la décision du ministre, puis interjette appel devant la Cour administrative. La Cour a considéré que par les nombreux échanges entre le ministre et monsieur (B), « le ministre a accordé à trois reprises, dont une dernière fois à travers son courrier du 23 avril 2018, les délais en vue de se voir soumettre ces mêmes compléments au dossier ». De plus, le ministre n'a pris **aucune décision**

écrite concernant la demande introduite le 15 décembre 2017. La Cour en conclut que **le ministre en restait saisi et tenu de statuer au fond en prenant en compte toutes les pièces versées « sans pouvoir opposer un dépassement d'un délai raisonnable pour refuser de les examiner, même si le mandataire de l'époque des appelants était resté en défaut de réagir au courrier ministériel du 23 avril 2018 durant un an et demi »**. A défaut d'avoir examiné la demande au fond, la Cour conclut à l'annulation de la décision du ministre et à la réformation du jugement rendu en première instance.

Le Tribunal administratif annule un refus de regroupement familial pour la mère d'une réfugiée mineure

Jugement n°47439 du rôle, 30 mars 2023, Me Pascale PETOUD

La décision fait suite à un refus de la demande de regroupement familial introduite par une jeune fille mineure bénéficiaire du statut de réfugiée au bénéfice de sa mère et de sa fratrie maternelle. Le Tribunal a notamment estimé que cette décision ne respecte ni l'intérêt supérieur de la demandeuse, mineure au moment de sa demande de protection internationale, ni son droit à la vie privée et familiale.

La demandeuse a reçu le statut de réfugié en juin 2021, après avoir rejoint son père et sa belle-mère au Luxembourg. Sa demande de regroupement familial a été refusée sur le raisonnement que la demandeuse ne peut pas être considérée comme mineure non-accompagnée conformément à l'article 70 de la loi du 29 août 2008, alors qu'elle n'est pas entrée seule sur le territoire luxembourgeois. La demandeuse soutient qu'elle aurait néanmoins dû être reconnue comme mineure non-accompagnée, étant donné qu'après son arrivée au Luxembourg elle a habité dans un premier temps dans le foyer de son père, avant de le quitter avant l'obtention de son statut de réfugié.

Le Tribunal commence par rappeler l'arrêt C-85/18 PPU du 18 avril 2018 de la CJUE, qui avait décidé qu'**un mineur initialement accompagné lors du moment de l'entrée sur le territoire, peut être considéré comme non-accompagné, si par la suite il est laissé seul**. Dans le cas d'espèce, les juges rejoignent la partie étatique en estimant que la demandeuse ne peut être qualifiée de mineure non accompagnée puisque bien qu'en conflit familial avec son père depuis sa majorité, celui-ci vit toujours sur le territoire luxembourgeois.

Cependant, la Tribunal rappelle que la **demande doit également être appréciée au regard de l'article 8 de la CEDH**, concernant le droit à la vie privée et de famille, soulignant la primauté du droit international sur la législation nationale, ainsi que **l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sur les droits de l'enfant**. Le Tribunal rappelle l'intérêt supérieur de l'enfant, et note le fait que la demandeuse vivait avec sa mère et sa fratrie jusqu'à son départ de son pays d'origine à l'âge de 15 ans. Le Juge adopte les même raisonnement pour sa fratrie.

Ainsi, le Tribunal annule les décisions de refus de regroupement familial, suite à une violation des articles 8 de la CEDH et 24 de la Charte.

[NDLR : il est à noter que le Ministère a interjeté appel de cette décision. Un arrêt de la Cour est donc attendu dans les prochains mois.]

Annulation d'un refus de regroupement familial dans le chef d'une réfugiée mineure accompagnée de son frère majeur

[Jugement n°47402 du rôle](#), 23 mars 2023, Me Michel KARP

La décision fait suite à un refus de faire droit à une demande de regroupement familial d'une famille syrienne. La demande a été faite au nom de la fille mineure bénéficiaire du statut de réfugiée vivant au Luxembourg, accompagnée de son frère majeur, pour ses deux parents. Le Ministre motive son refus notamment par le fait que la jeune fille ne peut pas être qualifiée de mineure non accompagnée et que ses parents ne sont pas considérés comme étant à sa charge.

Le Tribunal estime que la demande doit être appréciée au regard de l'article 8 de la CEDH. Dans ce sens, les juges rappellent qu'au cas où la législation nationale n'assure pas une protection appropriée de la vie privée et familiale d'une personne au sens de la CEDH, cette disposition en droit international doit prévaloir sur les dispositions législatives éventuellement contraires. Il convient également de rappeler que dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, **l'intérêt supérieur de l'enfant**, en l'occurrence la jeune mineure, **doit primer** (article 3 CIDE) **dans les décisions rendues par les autorités administratives luxembourgeoises**. L'enfant a le droit de ne pas être séparé de ses parents, dans son intérêt supérieur.

Les juges considèrent que le Ministre n'a pas procédé à une évaluation de la pondération entre l'intérêt pour la jeune mineure de retrouver ses parents et l'objectif étatique de contrôle de l'immigration qui aurait pu justifier le refus d'octroyer le regroupement familial.

En ne prenant pas en compte **la vulnérabilité de la jeune fille, sa détresse psychologique ainsi que l'existence d'une vie familiale avec ses parents avant son départ pour le Luxembourg**, le ministre a porté une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale (art 8 CEDH) et a méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant (tel que protégé par la CIDE). La décision du ministre est, partant, annulée.

[NDLR : il est à noter que le Ministère a interjeté appel de cette décision. Un arrêt de la Cour est donc attendu dans les prochains mois.]

Etude du nombre de questions préjudicielles posées par les juridictions administratives luxembourgeoises à la CJUE

Passerell s'est penchée sur la mobilisation du droit de l'Union et la sollicitation de la Cour de Justice de l'UE en étudiant le nombre de questions préjudicielles posées à la CJUE par les juridictions administratives luxembourgeoises en l'espace d'une année.

Les recherches effectuées par Passerell montrent que sur 1176 affaires de contentieux administratif et fiscal au cours d'une période d'un an entre le 2 mai 2022 et le 2 mai 2023, le Tribunal administratif et la Cour administrative du Luxembourg ont reçu 29 demandes de questions préjudicielles pour la Cour constitutionnelle et 27 adressées à la Cour de Justice de l'Union européenne. **Sur ces 27 demandes de questions préjudicielles, aucune n'a été acceptée par les juridictions nationales pour se retrouver devant la CJUE.** Le résultat n'est guère plus satisfaisant en ce qui concerne la Cour constitutionnelle puisque seule trois ont été posées dans des domaines liés à la protection de l'environnement, à l'impôt sur la fortune et à la promotion des fonctionnaires de la Direction générale de la sécurité intérieure¹. Ce résultat montre une faible mobilisation par les juges administratifs luxembourgeois des mécanismes juridiques mis en place par le droit de l'Union.

¹ Recherche effectuée sur le moteur de recherche du site des juridictions administratives le 12 mai 2023



Développements européens en matière d'asile

Application du règlement Dublin III pour des personnes potentiellement victimes de traite

L'arrêt [C-338/21](#) rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 30 mars 2023, concerne l'interprétation des articles 27§3, 29§1 et §2 du règlement Dublin III et la suspension du délai de transfert quand les demandeurs de protection internationale peuvent potentiellement être victimes de la traite des êtres humains.

En 2019, les défendeurs au principal ont introduit des demandes de protection internationale aux Pays-Bas. Par la suite, les autorités néerlandaises ont envoyé une demande de reprise en charge aux autorités italiennes, demande qui fut acceptée par les autorités. Les demandeurs ont donc été informés qu'une décision de transfert vers l'Italie avait été prise à leur encontre en vertu du Règlement Dublin III et que leurs demandes de protection internationale ne seraient de ce fait pas analysées par les autorités néerlandaises.

Les défendeurs au principal ont introduit des recours en annulation contre ces décisions devant des juridictions de première instance, arguant qu'une procédure liée à la traite des êtres humains était en cours aux Pays-Bas. L'affaire est remontée jusqu'au Conseil d'Etat qui demande à la CJUE **si le règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale prévoyant que l'introduction d'une demande de révision d'une décision refusant d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers un titre de séjour en qualité de victime de la traite des êtres humains implique la suspension de l'exécution d'une décision de transfert préalablement adoptée visant ce ressortissant d'un pays tiers.**

Les autorités nationales considéraient en effet que la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de traite fait obstacle à ce qu'une décision de transfert Dublin III soit exécutée pendant le délai de réflexion permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, et que le délai de transfert devait donc être suspendu pendant cette période.

Les juges de Luxembourg commencent par rappeler qu'il découle des objectifs du règlement Dublin III que le **législateur de l'Union a entendu obliger l'État membre requérant** non pas à exécuter dans tous les cas les décisions de transfert, mais **à assumer**, à l'égard des personnes concernées et des autres États membres, **les conséquences des retards observés dans l'exécution de telles décisions**, afin de garantir que le traitement des demandes de protection internationale ne soit pas exagérément différé.

Bien que les États membres disposent d'une **certaine marge d'appréciation dans la définition des conditions d'exécution des décisions de transfert**, la Cour arrive à la conclusion que le règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose à une réglementation nationale prévoyant qu'une telle suspension entraîne la suspension ou l'interruption du délai pour le transfert dudit ressortissant d'un pays tiers**. Cela risquerait de retarder, le cas échéant de manière durable, le décompte du délai de transfert pour des motifs qui n'ont pas été retenus par le législateur de l'Union et, en conséquence, de priver de tout effet utile ce délai ainsi que de différer exagérément l'examen des demandes de protection internationale des personnes concernées.

CourEDH: condamnation de l'Italie pour violation de l'art. 3 sur la rétention des personnes à Lampedusa

Dans l'affaire J.A. et autres c. Italie ([requête no 21329/18](#)), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté la violation de la Convention en raison de la détention de personnes exilées dans le « hotspot » de Lampedusa et de leur expulsion d'Italie.

L'affaire concerne quatre ressortissants tunisiens qui ont quitté la Tunisie en 2017 sur des embarcations de fortune. Ils ont dû être secourus par un navire italien en Méditerranée, qui va

alors les emmener sur l'île de Lampedusa. Arrivés, ils sont retenus pendant dix jours dans un « hotspot » qui est destiné à l'identification, à l'enregistrement et à l'audition des personnes exilées. Pendant cette période, les requérants allèguent qu'ils ne pouvaient ni partir, ni communiquer avec les autorités et ils soutiennent que les conditions de vie y étaient inhumaines et dégradantes.

Après ces dix jours, les requérants furent emmenés à l'aéroport où ils reçoivent des documents à signer qu'ils ne comprennent pas, mais qui étaient des décrets de refoulement. Ils ont ensuite été renvoyés de force en Tunisie.

Dans son arrêt de chambre du 30 mars 2023, la Cour européenne des droits de l'homme constate à l'unanimité la violation par l'Italie de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) ainsi que la violation de l'article 4 du Protocole n°4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers). En ce qui concerne la violation de l'article 3, la Cour constate que le Gouvernement italien ne conteste pas les allégations qui ont été faites par les requérants sur les conditions de vie dans le « hotspot », d'autant plus que des sources nationales et internationales témoignent de la même situation. Ainsi, **la Cour réaffirme que les difficultés qui résultent de l'afflux de migrants et de demandeurs d'asile n'exemptent pas les États membres à la Convention des obligations auxquelles ils ont souscrit au titre de l'article 3 et elle constate alors la violation de ce dernier.**

Pour ce qui est de la violation de l'article 5 §§ 1, 2 et 4, les juges de Strasbourg estiment que la présence des requérants dans le centre relève d'une détention qui ne résulte pas d'une décision officielle et qui n'était pas limitée dans le temps. Ainsi, ils conclurent que **la rétention des requérants était dépourvue de base légale claire et accessible, que les requérants sont restés sans informations sur les raisons de leur rétention et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de contester les motifs de leur privation de liberté devant un tribunal ;** circonstances qui s'analysent dans une violation de la Convention.

Finalement, concernant l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention, la Cour considère que les décrets d'expulsion adoptés à l'égard des requérants n'ont pas tenu compte de leurs situations individuelles ce qui s'analyse dans une expulsion collective, qui est contraire à la Convention.

Conclusions de l'AG : le père d'un enfant réfugié né sur le territoire de l'Etat d'accueil, qui ne remplit pas les conditions pour être lui-même réfugié, doit pouvoir prétendre aux avantages prévus par la Directive Qualifications

Dans l'affaire [C-374/22](#) devant la CJUE, l'Avocat Général M. Giovanni Pitruzzella précise dans ses conclusions présentées le 20 avril 2023 que le père d'un réfugié né sur le territoire de l'État d'accueil, qui ne remplit pas les conditions pour être lui-même réfugié, doit pouvoir prétendre aux avantages prévus par la Directive Qualifications.

Le litige au principal concerne un ressortissant guinéen qui fait valoir lors de sa quatrième demande de protection internationale en Belgique être le père de deux enfants nés en Belgique dont l'un d'eux a obtenu le statut de réfugié, ainsi que leur mère. Cette demande a été rejetée comme étant irrecevable et le requérant introduit alors un recours contre cette décision ; lequel est aussi rejeté.

Au cours de la procédure en cassation devant la Conseil d'État, diverses questions sur l'interprétation de la directive « Qualification » se posent et ainsi le Conseil sursoit à statuer et décide d'adresser des questions préjudicielles à la CJUE, notamment la question de savoir si l'article 23 de la directive Qualification (2011/95) est applicable au père afin qu'il puisse bénéficier d'un ou des avantages prévus aux articles 24 à 35 de la directive, dont un titre de séjour qui pourrait lui permettre de séjourner régulièrement en Belgique auprès de ses enfants réfugiés.

Dans ses conclusions, l'Avocat Général considère tout d'abord que **l'article 23 paragraphe 2 de la directive est doté d'un effet direct, dans le sens où il énonce clairement une obligation de résultat précise à la charge des États membres ; celle d'organiser l'accès des membres de la famille aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive** et peut donc être invoqué par les particuliers devant les juridictions nationales en cas de non-transposition ou d'une transposition incorrecte de ce dernier.

En ce qui concerne le champ d'application de la directive et plus précisément de l'article 23 paragraphe 2, l'Avocat Général conclut qu'il se limite aux seules familles qui ont été fondées dans l'État d'origine, ce qui exclurait le père en l'espèce du champ d'application de l'article 23 paragraphe 2. C'est ainsi que l'Avocat Général préconise de reformuler certaines des questions préjudicielles posées, afin d'être en mesure de donner au juge national une réponse utile et de prendre en considération le point de vue des enfants réfugiés et des garanties qui leur sont offertes par le droit de l'Union au regard de leurs droits fondamentaux.

L'Avocat Général va mobiliser les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien de l'unité familiale qui sous-tend l'article 23 afin de se livrer à un raisonnement méticuleux. À l'issue de celui-ci, il va estimer que **l'article 23 paragraphe 1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'un ressortissant de pays tiers, qui est le père d'enfants qui sont nés sur le territoire de l'État d'accueil et qui y ont obtenu le statut de réfugié, même si lui ne remplit pas individuellement les conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié et ne peut pas non plus être considéré comme « membre de la famille » au sens de la directive, doit pouvoir accéder aux avantages prévus aux articles 24 à 35 de cette dernière si cela s'avère nécessaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la situation familiale.**

Selon l'Avocat Général, cette solution s'impose afin que le respect du droit à la vie familiale des enfants réfugiés puisse être garanti, mais aussi afin que ces derniers puissent continuer de jouir

de l'ensemble de leurs droits dont ils disposent en raison de leur statut de réfugié.

CJUE : les Etats membres doivent faire preuve d'une grande flexibilité dans les procédures de regroupement familial concernant des réfugiés

Dans un arrêt du 18 avril 2023, dans l'affaire [C-1/23 PPU](#), la troisième chambre de la Cour de Justice s'est prononcée sur le besoin de flexibilité dans certains cas de procédures de regroupement familial, faisant suite à une demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique)[1].

Dans cette affaire, une ressortissante syrienne, ayant deux enfants à charge, a introduit une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, afin que les trois puissent rejoindre le mari, qui avait obtenu le statut de réfugié en Belgique. Néanmoins, à cause de leur incapacité de se rendre à un poste diplomatique belge afin d'y introduire la demande, l'Office des étrangers en Belgique avait répondu que, selon la législation nationale, il n'était pas possible d'introduire une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial par courriel.

Dans son arrêt, rendu dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la troisième chambre affirme que, même si l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial reconnaît qu'il appartient aux États membres de déterminer la personne qui est autorisée à introduire une demande d'entrée et de séjour aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial et de déterminer les autorités qui sont compétentes pour enregistrer une telle demande, **cette marge ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de cette directive et à l'effet utile de celle-ci.**

Ainsi, la Cour a jugé que cette directive vise à favoriser le regroupement familial et à accorder une protection aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, ainsi qu'à accorder une protection accrue aux ressortissants de pays tiers ayant obtenu le statut de réfugié.

Par ailleurs, la troisième chambre souligne que la directive reconnaît aussi les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme le droit au respect de la vie privée, le droit au respect de l'unité de la famille et la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents. Partant, **il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union.**

La Cour arrive alors à la conclusion que le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du

regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger.

[NDLR : Giulia Raimondo, chercheuse postdoctorale à l'Université de Luxembourg et bénévole de la cellule Pink Paper de Passerell, a récemment publié une analyse de cet arrêt, qui est à retrouver [ici](#).]

[1] Plus en détail, la question préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12), des articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 ainsi que des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



Développements dans d'autres pays de l'UE

Pays-Bas : le Conseil d'Etat annule les transferts Dublin vers l'Italie

L'affaire concerne un ressortissant nigérian qui avait préalablement introduit des demandes de protection internationale en Italie, en Suisse et en Autriche avant d'arriver aux Pays-Bas. Les autorités néerlandaises l'ont informé qu'elles n'examineraient pas sa demande de protection internationale en le notifiant d'une décision de transfert vers l'Italie en vertu du règlement Dublin III. Le demandeur a par la suite introduit un recours contre cette décision.

Dans son jugement, [NL22.25797](#), le Conseil d'Etat néerlandais se base sur une circulaire envoyée par les autorités italiennes en décembre 2022 informant les autres Etats membres de leur décision de suspendre les transferts Dublin vers l'Italie en raison de « défaillances techniques ». Les juges ont noté que la décision des autorités italiennes se basait sur un manque de structures d'hébergement disponibles et qu'il était impossible de déterminer quand ce manque de structures pourra être résolu. En outre, en se basant sur plusieurs rapports d'association, le Conseil d'Etat a constaté que **les demandeurs de protection internationale qui avaient été transférés vers l'Italie par un autre Etat en vertu du Règlement Dublin III n'avaient pour la plupart pas accès à des centres d'hébergement à leur retour en Italie**. Ces demandeurs courent donc un **risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême** et dans l'impossibilité de satisfaire leurs besoins primaires. Les juges arrivent donc à la conclusion que le **principe de confiance mutuelle ne pouvait pas être appliqué** dans ce cas et annulent la décision de transfert.

Un grand merci à nos bénévoles Carlotta, Claude, Fiona, Léa, Lisa, Loren et Zoé pour leurs contributions.

N'hésitez pas à nous transmettre des décisions ou des informations qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg
RCS n° F10715 / contact@passerell.lu / www.passerell.lu

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)